



# Le Courrier du S.I.A.E.S.

NUMÉRO SPÉCIAL : Votre carrière - Vos droits - Vade-Mecum 2023-2024

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>

Dépôt légal 20 septembre 2023 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 26<sup>ème</sup> année Publication n° 210

*Syndicat - national - Indépendant  
de l'Enseignement du Second degré*



# Vade-Mecum 2023-2024

*Le SIAES - SIES vous écoute et vous conseille.  
Le SIAES - SIES vous informe et vous défend.*

# VOTRE RÉMUNÉRATION VOTRE CARRIÈRE VOS DROITS

**PROFESSEURS AGRÉGÉS - PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES**  
**PROFESSEURS CERTIFIÉS - PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL**  
**PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**  
**CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - PSYEN**  
**TITULAIRES - STAGIAIRES - CONTRACTUELS**

<b>S</b>	Page 2	Calendrier scolaire - Les dates à ne pas oublier !
<b>O</b>	Pages 3 à 6	Traitements - Grilles indiciaires - Retenue pension civile - Indemnité de résidence Supplément familial de traitement - Heures supplémentaires - Prime d'entrée dans le métier
<b>M</b>	Page 7	Indemnités - Prime d'équipement informatique - TZR et ISSR - Prime d'attractivité
<b>M</b>	Page 8	Service - Réduction des maxima de service - Pondérations - Indemnité pour mission particulière
<b>A</b>	Page 9	Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport - Forfait mobilités durables Remboursement des frais de déplacements - Déménagement - Emploi du temps - VS : état des services
<b>I</b>	Page 10	Autorisations d'absence - Congés (maladie, maternité, naissance, parental, paternité etc.) - Temps partiel
<b>R</b>	Page 11	Accident de service / travail / trajet - Heure de vie de classe - Faire reconnaître sa pathologie : RQTH
<b>E</b>	Pages 12 à 13	Les « rendez-vous de carrière » - Les grades et les échelons - Rythmes d'avancement d'échelon
	Page 14	Avancement d'échelon - Avantage Spécifique d'Ancienneté - Classement des lauréats des concours
	Page 15	Accès au corps des agrégés par liste d'aptitude - Promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle
	Page 16	Que faire en cas de violence ? - Protection juridique du fonctionnaire
	Page 17	Que faire en cas de grève ? - Retraite - Droit syndical - Elections au CA
	Pages 18 à 20	L'indépendance idéologique et financière - Organigramme - Représentativité - Cotisations - Adhésion

<b>Calendrier scolaire 2023 - 2024</b>	<b>Zone A</b> Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	<b>Zone B</b> Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	<b>Zone C</b> Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des professeurs : Vendredi 1 <sup>er</sup> septembre 2023		Rentrée scolaire des élèves : Lundi 4 septembre 2023	
Vacances de la Toussaint	Samedi 21 octobre 2023 / Lundi 6 novembre 2023		
Vacances de Noël	Samedi 23 décembre 2023 / Lundi 8 janvier 2024		
Vacances d'hiver	Samedi 17 février 2024 Lundi 4 mars 2024	Samedi 24 février 2024 Lundi 11 mars 2024	Samedi 10 février 2024 Lundi 26 février 2024
Vacances de printemps	Samedi 13 avril 2024 Lundi 29 avril 2024	Samedi 20 avril 2024 Lundi 6 mai 2024	Samedi 6 avril 2024 Lundi 22 avril 2024
Début des vacances d'été *	Samedi 6 juillet 2024		

+ Journée dite « de solidarité » (modalités fixées localement).

**Pont de l'Ascension** : les classes vaqueront le vendredi 10 mai et le samedi 11 mai 2024.

**Deux demi-journées (ou un horaire équivalent)**, prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

(\*) Les professeurs appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

## Les dates à ne pas oublier !

<b>SEPTEMBRE 2023</b>	Signature du procès verbal d'installation en cas d'arrivée sur le poste. Vérifier que l'emploi du temps est conforme au statut (réduction de service, pondération ...). Notification de l'appréciation finale du Recteur (certifiés, EPS, PLP, CPE) ou du Ministre (agrégés) suite au rendez-vous de carrière ayant eu lieu durant l'année scolaire précédente. Contestation éventuelle de l'appréciation finale attribuée suite au rendez-vous de carrière.
<b>OCTOBRE 2023</b>	Signature de l'état des services (bien vérifier avant de signer et en garder une photocopie). Demande de congé de formation professionnelle. Demandes dans le cadre du dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé (poste adapté, aménagement du poste de travail, allègement horaire ...).
<b>NOVEMBRE 2023</b>	Demande de temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025. Demande de mutation inter académique (+ postes spécifiques nationaux) : vœux sur SIAM. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » « <i>Spécial mutations inter académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES - SIES</i> consacrées aux mutations inter académiques.
<b>DÉCEMBRE 2023</b>	Mutation inter académique : dépôt du formulaire de confirmation de participation accompagné des pièces justificatives ; dépôt de la demande de priorité au titre du handicap.
<b>JANVIER 2024</b>	Candidature : accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude. Mouvement inter académique : affichage des barèmes retenus par l'administration et contestation éventuelle ; examen des demandes de bonification au titre du handicap.
<b>MARS 2024</b>	Résultats du mouvement inter académique (+ postes spécifiques nationaux). Demande de mutation intra académique (+ postes spécifiques académiques) : vœux sur SIAM. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » « <i>Spécial mutations intra académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES - SIES</i> consacrées aux mutations intra académiques.
<b>AVRIL 2024</b>	Mutation intra académique : dépôt du formulaire de confirmation de participation accompagné des pièces justificatives ; dépôt de la demande de priorité au titre du handicap.
<b>MAI 2024</b>	Mouvement intra académique : affichage des barèmes retenus par l'administration et contestation éventuelle ; examen des demandes de bonification au titre du handicap.
<b>JUIN 2024</b>	Résultats du mouvement intra académique (+ postes spécifiques académiques). Demande de temps partiel pour les personnels ayant obtenu une mutation. TZR : saisie des vœux pour la phase d'ajustement (affectation à l'année). Résultats des promotions : accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude, promotion à la hors classe, promotion à la classe exceptionnelle. Notification du compte rendu du rendez-vous de carrière réalisé durant l'année scolaire.
<b>JUILLET 2024</b>	Titularisation des stagiaires 2023-2024. Affectation des stagiaires 2024-2025. Phase d'ajustement des TZR 2024-2025 (affectation à l'année).

## Avez-vous pensé à régler votre cotisation ?

Consultez nos sites internet

académie : <http://www.siaes.com>

national : <http://www.sies.fr>

Suivez-nous sur Twitter et Facebook

académie : [https://twitter.com/syndicat\\_siaes](https://twitter.com/syndicat_siaes)

<https://www.facebook.com/siaes.aix.marseille/>

national : [https://twitter.com/SIES\\_FAEN](https://twitter.com/SIES_FAEN)

<https://www.facebook.com/SIES.national/>





# TRAITEMENT - PROFESSEURS AGRÉGÉS

Valeur du point d'indice : 59,0734 € à compter du 01/07/2023 - Grille indiciaire en vigueur à compter du 01/07/2023.

	Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 11,10 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
						Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>  <i>HeB = Hors échelle B (échelon composé de 3 chevrons)</i>	3 - HeB 3	1067	63 031,32 €	5 252,61 €	583,04 €	157,58 €	52,53 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	3 - HeB 2	1013	59 841,35 €	4 986,78 €	553,53 €	149,60 €	49,87 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	3 - HeB 1	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2 - HeA 3	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2 - HeA 2	925	54 642,90 €	4 553,57 €	505,45 €	136,61 €	45,54 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2 - HeA 1	890	52 575,33 €	4 381,28 €	486,32 €	131,44 €	43,81 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	1	830	49 030,92 €	4 085,91 €	453,54 €	122,58 €	40,86 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
<b>HORS CLASSE</b>  <i>HeA = Hors échelle A (échelon composé de 3 chevrons)</i>	4 - HeA 3	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	4 - HeA 2	925	54 642,90 €	4 553,57 €	505,45 €	136,61 €	45,54 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	4 - HeA 1	890	52 575,33 €	4 381,28 €	486,32 €	131,44 €	43,81 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	3	830	49 030,92 €	4 085,91 €	453,54 €	122,58 €	40,86 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2	800	47 258,72 €	3 938,23 €	437,14 €	118,15 €	39,38 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	1	757	44 718,56 €	3 726,55 €	413,65 €	111,80 €	37,27 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
<b>CLASSE NORMALE</b>	11	830	49 030,92 €	4 085,91 €	453,54 €	122,58 €	40,86 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	10	800	47 258,72 €	3 938,23 €	437,14 €	118,15 €	39,38 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	9	757	44 718,56 €	3 726,55 €	413,65 €	111,80 €	37,27 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	8	710	41 942,11 €	3 495,18 €	387,96 €	104,86 €	34,95 €	2,29 €	115,53 €	294,85 €	214,28 €
	7	659	38 929,37 €	3 244,11 €	360,10 €	97,32 €	32,44 €	2,29 €	107,99 €	274,77 €	199,22 €
	6	618	36 507,36 €	3 042,28 €	337,69 €	91,27 €	30,42 €	2,29 €	101,94 €	258,62 €	187,11 €
	5	579	34 203,50 €	2 850,29 €	316,38 €	85,51 €	28,50 €	2,29 €	96,18 €	243,26 €	175,59 €
	4	542	32 017,78 €	2 668,15 €	296,16 €	80,04 €	26,68 €	2,29 €	90,71 €	228,69 €	164,66 €
	3	513	30 304,65 €	2 525,39 €	280,32 €	75,76 €	25,25 €	2,29 €	86,43 €	217,27 €	156,09 €
	2	498	29 418,55 €	2 451,55 €	272,12 €	73,55 €	24,52 €	2,29 €	84,22 €	211,36 €	151,66 €
	1	450	26 583,03 €	2 215,25 €	245,89 €	66,46 €	22,15 €	2,29 €	77,13 €	192,46 €	137,49 €



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré

http://www.siaes.com jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr 06 80 13 44 28 http://www.sies.fr



# TRAITEMENT : PROFESSEURS CERTIFIÉS - D'EPS - PLP - CPE - PSYEN - PE

Valeur du point d'indice :  
59,0734 €  
Grille indiciaire en vigueur  
à compter du 01/07/2023

	Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 11,10 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
						Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	5 - HeA 3	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	5 - HeA 2	925	54 642,90 €	4 553,57 €	505,45 €	136,61 €	45,54 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	5 - HeA 1	890	52 575,33 €	4 381,28 €	486,32 €	131,44 €	43,81 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	4	830	49 030,92 €	4 085,91 €	453,54 €	122,58 €	40,86 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	3	775	45 781,89 €	3 815,16 €	423,48 €	114,45 €	38,15 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2	735	43 418,95 €	3 618,25 €	401,63 €	108,55 €	36,18 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	1	695	41 056,01 €	3 421,33 €	379,77 €	102,64 €	34,21 €	2,29 €	113,31 €	288,95 €	209,85 €
<b>HORS CLASSE</b>	7	821	48 499,26 €	4 041,61 €	448,62 €	121,25 €	40,42 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	6	806	47 613,16 €	3 967,76 €	440,42 €	119,03 €	39,68 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	5	763	45 073,00 €	3 756,08 €	416,93 €	112,68 €	37,56 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	4	715	42 237,48 €	3 519,79 €	390,70 €	105,59 €	35,20 €	2,29 €	116,26 €	296,82 €	215,76 €
	3	668	39 461,03 €	3 288,42 €	365,01 €	98,65 €	32,88 €	2,29 €	109,32 €	278,31 €	201,88 €
	2	624	36 861,80 €	3 071,82 €	340,97 €	92,15 €	30,72 €	2,29 €	102,82 €	260,99 €	188,88 €
	1	590	34 853,31 €	2 904,44 €	322,39 €	87,13 €	29,04 €	2,29 €	97,80 €	247,60 €	178,84 €
<b>CLASSE NORMALE</b>	11	673	39 756,40 €	3 313,03 €	367,75 €	99,39 €	33,13 €	2,29 €	110,06 €	280,28 €	203,35 €
	10	629	37 157,17 €	3 096,43 €	343,70 €	92,89 €	30,96 €	2,29 €	103,56 €	262,95 €	190,36 €
	9	590	34 853,31 €	2 904,44 €	322,39 €	87,13 €	29,04 €	2,29 €	97,80 €	247,60 €	178,84 €
	8	557	32 903,88 €	2 741,99 €	304,36 €	82,26 €	27,42 €	2,29 €	92,93 €	234,60 €	169,09 €
	7	519	30 659,09 €	2 554,92 €	283,60 €	76,65 €	25,55 €	2,29 €	87,32 €	219,63 €	157,87 €
	6	492	29 064,11 €	2 422,01 €	268,84 €	72,66 €	24,22 €	2,29 €	83,33 €	209,00 €	149,89 €
	5	476	28 118,94 €	2 343,24 €	260,10 €	70,30 €	23,43 €	2,29 €	80,97 €	202,70 €	145,16 €
	4	461	27 232,84 €	2 269,40 €	251,90 €	68,08 €	22,69 €	2,29 €	78,75 €	196,79 €	140,73 €
	3	448	26 464,88 €	2 205,41 €	244,80 €	66,16 €	22,05 €	2,29 €	76,98 €	192,07 €	137,19 €
	2	441	26 051,37 €	2 170,95 €	240,98 €	65,13 €	21,71 €	2,29 €	76,98 €	192,07 €	137,19 €
	1	390	23 038,63 €	1 919,89 €	213,11 €	57,60 €	19,20 €	2,29 €	76,98 €	192,07 €	137,19 €

HeA = Hors échelle A (échelon 5 composé de 3 chevrons)



# TRAITEMENT : PROFESSEURS BI-ADMISSIBLES À L'AGRÉGATION

Valeur du point d'indice : 59,0734 € à compter du 01/07/2023 - Grille indiciaire en vigueur à compter du 01/07/2023.

Les professeurs qui, au 31/08/2017, étaient rémunérés sur la base de la grille indiciaire des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et appartenaient au corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS ou des professeurs de lycée professionnel ont, à compter du 01/09/2017, réintégré la classe normale de leur corps. Ils bénéficient d'une bonification indiciaire. Cette bonification indiciaire est prise en compte pour déterminer le reclassement du professeur lors de sa promotion à la hors classe.

On ne peut malheureusement plus intégrer la grille indiciaire des professeurs bi-admissibles à l'agrégation à compter du 01/09/2017.

	Echelon	Indice majoré	Bonification indiciaire	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 11,10 %	Indemnité de résidence		Supplément familial 1 enfant : 2,29 €		
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
<b>CLASSE NORMALE</b>	11	673	30	41 528,60 €	3 460,72 €	384,14 €	103,82 €	34,61 €	114,49 €	292,10 €	212,21 €
	10	629	46	39 874,55 €	3 322,88 €	368,84 €	99,69 €	33,23 €	110,36 €	281,07 €	203,94 €
	9	590	45	37 511,61 €	3 125,97 €	346,98 €	93,78 €	31,26 €	104,45 €	265,32 €	192,13 €
	8	557	36	35 030,53 €	2 919,21 €	324,03 €	87,58 €	29,19 €	98,25 €	248,78 €	179,72 €
	7	519	32	32 549,44 €	2 712,45 €	301,08 €	81,37 €	27,12 €	92,04 €	232,24 €	167,32 €
	6	492	33	31 013,54 €	2 584,46 €	286,88 €	77,53 €	25,84 €	88,20 €	222,00 €	159,64 €
	5	476	25	29 595,77 €	2 466,31 €	273,76 €	73,99 €	24,66 €	84,66 €	212,55 €	152,55 €
	4	461	12	27 941,72 €	2 328,48 €	258,46 €	69,85 €	23,28 €	80,52 €	201,52 €	144,28 €

# TRAITEMENT : PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES

Valeur du point d'indice : 59,0734 € à compter du 01/07/2023 - Grille indiciaire en vigueur à compter du 01/07/2023.

	Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 11,10 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
						Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
<i>HeB = Hors échelle B (échelon 7 composé de 3 chevrons)</i>	7 - HeB 3	1067	63 031,32 €	5 252,61 €	583,04 €	157,58 €	52,53 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	7 - HeB 2	1013	59 841,35 €	4 986,78 €	553,53 €	149,60 €	49,87 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	7 - HeB 1	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
<i>HeA = Hors échelle A (échelon 6 composé de 3 chevrons)</i>	6 - HeA 3	972	57 419,34 €	4 784,95 €	531,13 €	143,55 €	47,85 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	6 - HeA 2	925	54 642,90 €	4 553,57 €	505,45 €	136,61 €	45,54 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	6 - HeA 1	890	52 575,33 €	4 381,28 €	486,32 €	131,44 €	43,81 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	5	830	49 030,92 €	4 085,91 €	453,54 €	122,58 €	40,86 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	4	800	47 258,72 €	3 938,23 €	437,14 €	118,15 €	39,38 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	3	757	44 718,56 €	3 726,55 €	413,65 €	111,80 €	37,27 €	2,29 €	116,56 €	297,61 €	216,35 €
	2	710	41 942,11 €	3 495,18 €	387,96 €	104,86 €	34,95 €	2,29 €	115,53 €	294,85 €	214,28 €
	1	673	39 756,40 €	3 313,03 €	367,75 €	99,39 €	33,13 €	2,29 €	110,06 €	280,28 €	203,35 €

# HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Taux des heures supplémentaires. En vigueur à compter du 01/07/2023							
CORPS ET GRADES	Maxima de service	1 <sup>ère</sup> HSA + 20 % année	1 <sup>ère</sup> HSA + 20 % mois	HSA suivantes heure / an	HSA suivantes heure / mois	HSE	H. INT.
Professeurs de Chaires Supérieures	8	4610,11 €	512,23 €	3841,76 €	426,86 €	133,39 €	80,04 €
	9	4097,88 €	455,92 €	3414,90 €	379,43 €	118,57 €	71,14 €
	10	3688,09 €	409,79 €	3073,41 €	341,49 €	106,72 €	64,03 €
	11	3352,81 €	372,53 €	2794,01 €	310,45 €	97,01 €	58,21 €
	15	2458,73 €	273,19 €	2048,94 €	227,66 €	71,14 €	42,69 €
Professeurs autres que de Chaires Supérieures donnant tout leur enseignement en CPGE	8	3926,11 €	436,23 €	3271,76 €	363,53 €	113,60 €	68,16 €
	9	3489,87 €	387,76 €	2908,23 €	323,14 €	100,98 €	60,59 €
	10	3140,89 €	348,99 €	2617,41 €	290,82 €	90,88 €	54,53 €
	11	2855,35 €	317,26 €	2379,46 €	264,38 €	82,62 €	49,57 €
Agrégé Classe excep <sup>elle</sup>	15	2303,32 €	255,92 €	1919,43 €	213,27 €	66,65 €	
Agrégé d'EPS Classe excep <sup>elle</sup>	17	2032,34 €	225,82 €	1693,62 €	188,18 €	58,81 €	
Agrégé Hors classe	15	2303,32 €	255,92 €	1919,43 €	213,27 €	66,65 €	
Agrégé d'EPS Hors classe	17	2032,34 €	225,82 €	1693,62 €	188,18 €	58,81 €	
Agrégé Classe normale	15	2093,92 €	232,66 €	1744,94 €	193,88 €	60,59 €	
Agrégé d'EPS Classe normale	17	1847,58 €	205,29 €	1539,65 €	171,07 €	53,46 €	
Certifié et PLP Classe excep <sup>elle</sup>	18	1594,03 €	177,11 €	1328,36 €	147,60 €	46,12 €	
Professeur d'EPS Classe excep <sup>elle</sup>	20	1434,62 €	159,40 €	1195,52 €	132,84 €	41,51 €	
Certifié et PLP Hors classe	18	1594,03 €	177,11 €	1328,36 €	147,60 €	46,12 €	
Professeur d'EPS Hors classe	20	1434,62 €	159,40 €	1195,52 €	132,84 €	41,51 €	
Certifié et PLP Classe normale	18	1449,12 €	161,01 €	1207,60 €	134,18 €	41,93 €	
Professeur d'EPS Classe normale	20	1304,20 €	144,91 €	1086,84 €	120,76 €	37,74 €	

- La rémunération des HSA (Heures Supplémentaires Année) s'effectue sur neuf mois (d'octobre à juin).

Taux HSA = (moyenne du traitement annuel du 1<sup>er</sup> et du 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps / obligation réglementaire de service hebdomadaire du corps) X (36 / 52). 36 semaines de cours sur une année (52 semaines).

- Le taux de l'HSA est majoré de 10 % pour les professeurs au grade hors classe et au grade classe exceptionnelle.

- La première HSA est majorée de 20 %. Au delà de cette première heure, toute HSA est payée au taux normal.

En début d'année ne peuvent figurer dans le service et l'emploi du temps que les HSA.

- En cours d'année, des HSE (Heures Supplémentaires Effectives) peuvent être attribuées.

Taux HSE = 1/36<sup>ème</sup> de l'HSA augmenté de 25 %

- H. INT. (heure d'interrogation effectuée en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles) = 1/36<sup>ème</sup> de l'HSA réduit de 25 %

• Les heures postes, les HSA et les HSE doivent être utilisées uniquement pour rémunérer des heures de « face-à-face pédagogique » (exception faite des heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA et ULIS).

- Depuis le 01/09/2019, l'administration peut imposer à un professeur deux HSA, par nécessité de service.

Les deux HSA que peuvent être tenus d'effectuer les professeurs bénéficiant d'une réduction du maxima de service (voir page 8) sont les deux heures effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

Par exemple, on ne peut imposer à un professeur certifié de SVT, qui voit son service réduit d'une heure (heure « de vaisselle »), d'avoir plus de 19 heures de cours. On ne peut imposer à un professeur agrégé, qui voit son service réduit d'une heure en raison de son affectation en complément de service dans un établissement situé dans une commune différente, d'avoir plus de 16 heures de cours.

• Les professeurs ayant des problèmes de santé et/ou titulaires d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) peuvent solliciter leur médecin et/ou le médecin de prévention du Rectorat afin de lui demander d'établir une préconisation écrite à l'attention du chef d'établissement, stipulant que l'état de santé est incompatible avec toute HSA.

• Depuis octobre 2021, la réalisation d'HSA est devenue compatible, si volontariat, avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Si volontariat possibilité d'effectuer des HSE dans le cadre du remplacement à l'interne dans l'établissement d'exercice.

## Prime d'entrée dans le métier de 1500 euros.

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des CPE ou dans le corps des PsyEN, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Décret n° 2008-926 du 12/09/2008. Prime de 1500 euros versée en deux fois (750 euros fin novembre et 750 euros fin février). Cette prime n'est pas versée aux agents ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année scolaire précédant leur nomination (à l'exception des agents ayant bénéficié d'un contrat d'AED en préprofessionnalisation ou dans le cadre d'une formation en master MEEF organisée en alternance).

## Supplément Familial de Traitement. (voir également pages 3 à 5)

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent fonctionnaire ou non fonctionnaire assume la charge effective et permanente, âgés de moins de 20 ans, à raison d'un seul droit par enfant. Voir le Bulletin Académique n° 607 du 23/09/2013 et le formulaire de demande de SFT dans le Bulletin Académique spécial (n° 403 du 26/08/2019 et n° 495 du 04/09/2023), téléchargeables sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

# INDEMNITÉS

à compter du 01/09/2023

- Prime d'équipement informatique : 176 € brut / an (versée en février aux professeurs, sauf documentalistes)
- ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe : 2550 € brut / an Mensualisée sur 12 mois  
Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire.
- ISOE part fonctionnelle (pacte) : 1250 € brut / an Mensualisée sur 9 mois
- ISOE part modulable (professeur principal) Mensualisée sur 12 mois  
6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> : 1308,72 € brut / an      3<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de CAP : 1497,84 € brut / an  
2<sup>de</sup>, 1<sup>ère</sup> et Terminale GT : 1497,84 € brut / an      2<sup>de</sup>, 1<sup>ère</sup> et Terminale de Bac Pro 3 ans : 1497,84 € brut / an  
Professeur référent de groupe d'élèves (PRE) : 748,92 € brut / an  
Agrégé Professeur principal (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>de</sup>) : 1609,44 € brut / an
- Indemnité Documentation : 2550 € brut / an
- Indemnité CPE : 2743,97 € brut / an
- Indemnité de sujétions spéciales REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : part fixe + part modulable  
Proportionnelle à la quotité de service.  
Part fixe : 5114 € brut / an (mensualisée sur 12 mois)  
Part modulable : 234 € brut / an ou 421 € brut / an ou 702 € brut / an (versée fin août au plus tard)
- Indemnité de sujétions spéciales REP (réseau d'éducation prioritaire) : 1734 € brut / an  
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- Prime d'enseignement supérieur (PRAG et PRCE) : 2785 € brut / an
- Indemnité de fonctions particulières (professeurs en CPGE) : 1117,93 € brut / an
- Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT :  
- de 400 élèves : 5917 € brut / an    400 à 1000 élèves : 6740 € brut / an    + de 1000 élèves : 7563 € brut / an
- Indemnité Enseignants exerçant en SEGPA, EREA, ULIS : 1765 € brut / an (proportionnelle à la quotité de service)
- Indemnité activités péri éducatives : 25,01 € / heure      - Indemnité « école ouverte » : 29,54 € / heure
- Indemnité de fonction de formateur académique (professeurs et CPE) : 1509 € brut / an
- Indemnité de tutorat des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires : 1250 € brut / an et par stagiaire
- Indemnité allouée aux enseignants (y compris d'EPS) assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de 1<sup>ère</sup> et Terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un CAP : 400 € brut / an
- Indemnité allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en EPS dans les classes de 1ère et Terminale des voies générale ou technologique : 400 € brut / an
- Indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures / semaine devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif, pris en compte au 15 octobre, est supérieur à 35 : 1250 € brut / an

## Titulaire sur Zone de Remplacement (T.Z.R.)

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)						
Taux de l'indemnité journalière. En vigueur à compter du 01/01/2022						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,94 €	21,04 €	26,16 €	30,87 €	36,86 €	42,89 €	49,24 €
De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km	De 161 à 180 km	par tranche supplémentaire de 20 km : 7,34 € en plus	
56,58 €	63,92 €	71,26 €	78,60 €	85,94 €		

## Prime d'Attractivité

(valeurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023)

**TITULAIRES** - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'échelon de la classe normale.

Echelons	Prime brut annuel	Prime brut mensuel
11	0 €	0 €
10	0 €	0 €
9	400,00 €	33,33 €
8	400,00 €	33,33 €
7	1500,00 €	125,00 €
6	2500,00 €	208,33 €
5	2880,00 €	240,00 €
4	3180,00 €	265,00 €
3	3370,00 €	280,83 €
2	2980,00 €	248,33 €
1	2130,00 €	177,50 €

**CONTRACTUELS** - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'indice de rémunération.

Indice majoré détenu	Prime brut annuel	Indice majoré détenu	Prime brut annuel
de 433 à 498	1100,00 €	≥ 506	700,00 €
432	1150,00 €	505	750,00 €
de 412 à 431	1200,00 €	504	800,00 €
411	1250,00 €	503	850,00 €
de 390 à 410	1300,00 €	502	900,00 €
389	1350,00 €	501	950,00 €
de 369 à 388	1400,00 €	500	1000,00 €
368	1450,00 €	499	1050,00 €
≤ 367	1500,00 €		

La prime d'attractivité est versée mensuellement.

## Service, réduction des maxima de service • Pondérations.

Textes de référence : décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 entrés en vigueur à compter du 01/09/2015.

Maxima de service d'enseignements hebdomadaires des différents corps :

- professeurs **agrégés** : 15 heures - professeurs **agrégés d'EPS** : 17 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **certifiés** et **professeurs de lycée professionnel** : 18 heures
- professeurs d'**EPS** : 20 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **documentalistes** : 30 heures + 6 heures (relations avec l'extérieur). 1 heure d'enseignement = 2 heures.

Pas de possibilité de bénéficier d'heures supplémentaires. Indemnité (voir page 7)

Toutes les heures d'enseignement sont comptabilisées, sans distinction selon la nature des enseignements, leur caractère (enseignement théorique, TP, TD) ou la dénomination du groupe d'élèves (classe, groupe, division).

• **Chorale** : Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective. Toutefois, la préparation du projet et la participation à des manifestations chorales ouvre droit à une IMP (taux à définir localement).

• **Réduction des maxima de service** : Les maxima de service peuvent être réduits selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel).

- **Heure dite « de vaisselle » en SVT et Physique-Chimie** : dans les collèges où il n'y a pas de personnel technique chargé du laboratoire, **chaque professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement voit son service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA).

- **Complément de service dans un autre établissement d'une commune différente** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

- **Complément de service dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

➤ **La réduction « heure de vaisselle » est cumulable avec la réduction pour complément de service.**

• **Pondération cycle terminal de la voie générale et technologique** : L'heure de première chaire est supprimée. Toute heure d'enseignement effectuée en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h). Seules les dix premières heures sont pondérées.

• **Pondération Section de Techniciens Supérieurs ou formations techniques supérieures assimilées** : Toute heure d'enseignement (théorique, TP ou TD) effectuée en classe de STS est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 (1 h = 1,25 h). Cela s'applique également aux PLP assurant un service en STS.

• **Pondération service en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles** : (1 h = 1,50 h). Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

• **Pondération dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (REP+)** : Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h).

## Indemnité pour Mission Particulière.

Les IMP sont entrées en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015. Les heures postes, les HSA et les HSE doivent donc désormais être utilisées pour rémunérer des heures de « face-à-face pédagogique ». L'Indemnité pour Fonctions d'Intérêt Collectif (IFIC) et la part modulable de l'indemnité ECLAIR sont supprimées depuis la rentrée scolaire 2015.

**Bénéficiaires de l'IMP** : professeurs du premier et du second degré exerçant dans le second degré, professeurs documentalistes et CPE. **L'accord de l'intéressé est indispensable.**

**Il existe cinq taux annuels forfaitaires : 312,50 €, 625 €, 1250 €, 2500 € et 3750 €**

Le taux de l'IMP ne doit pas être proratisé pour les personnels à temps partiel. Le bénéfice de l'IMP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. L'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre (mission accomplie sur la totalité de l'année scolaire) ou après service fait (dans les autres cas).

Pour les missions exercées en établissement, les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées (entre février et juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire), pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Missions	Taux annuel et modulations du taux
Coordination de discipline(s) Gestion du laboratoire de technologie en collège	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques	<b>1250 €</b> si au moins 3 enseignants d'EPS et 50 h /semaine <b>2500 €</b> si plus de 4 enseignants d'EPS à temps plein
Coordination de cycle d'enseignement	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination de niveau d'enseignement	<b>1250 € - 2500 € - 3750 €</b>
Référent culture	<b>625 € - 1250 €</b>
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	<b>1250 € - 2500 € - 3750 €</b>
Tutorat des élèves en lycée (LGT ou LP)	<b>312,50 € - 625 €</b>
Référent décrochage	625 € - 1250 € - 2500 €
Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif définies par le chef d'établissement dans le cadre du projet d'établissement	<b>312,50 € - 625 € - 1250 € - 2500 € - 3750 €</b>



## Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Il s'agit d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre le domicile et le lieu de travail.

Titres nominatifs pris en charge au tarif de la classe la plus économique (2<sup>ème</sup> classe). Abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire. Remboursement de 75 % de l'abonnement dans la limite de 96,36 € par mois. Le plafond de remboursement est fixé à 1,25 fois le coût du forfait annuel Navigo RATP. Remboursement versé mensuellement et figurant sur le bulletin de paye, non imposé sur le revenu.

Consultez le Bulletin Académique n° 662 du 09/03/2015 téléchargeable sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com) rubrique « votre carrière ». Formulaire (annexe Bulletin Académique) à remplir et à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent.

## Remboursement des Frais de déplacements.

➤ En cas de « service partagé » sur deux, trois (ou plus) établissements : remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe pour les jours effectifs de travail (sur la base de l'emploi du temps) entre établissement principal et établissement(s) complémentaire(s) si la (les) commune(s) est (sont) non limitrophe(s) de celle de l'établissement principal. Une indemnité supplémentaire de frais de repas forfaitaire (17,50 euros) peut être perçue dans certaines conditions.

L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court entre la destination de la mission et, soit la résidence personnelle, soit la résidence administrative de l'agent.

Consultez le Bulletin Académique spécial n° 481 du 09/01/2023 et le Bulletin Académique n° 944 du 03/10/2022 téléchargeables sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

La saisie des demandes de remboursement s'effectue via l'application informatique « Chorus-DT » (Déplacements Temporaires). Nous vous recommandons de procéder à cette saisie dès le début de l'année et régulièrement.

➤ **STAGIAIRES** : Le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014 institue une **indemnité forfaitaire de formation allouée, sous conditions, aux professeurs et CPE stagiaires**. Cette indemnité de **1100 euros annuels** (versements mensuels d'octobre à juillet) est **automatiquement versée** aux professeurs et CPE stagiaires affectés dans un établissement du second degré à raison d'un **demi-service** et dont la **commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale**. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics en commun. Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du bénéfice des remboursements des frais de déplacements temporaires. Le stagiaire peut refuser de percevoir automatiquement l'indemnité et formuler des demandes de remboursement s'il juge cela plus avantageux.

Les **stagiaires à temps plein** peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacements (voir ci-dessus) et à la prise en charge du repas de midi pour toutes les formations auxquelles ils sont convoqués (convocation portant la mention «frais de déplacements remboursés») si la formation a lieu dans une commune distincte et non limitrophe de la résidence administrative ou privée.

➤ Déplacements pour concours ou examens : utiliser l'application « IMAG'IN ».

## Forfait mobilités durables.

Le forfait annuel (année civile) s'applique aux déplacements domicile - travail. **100, 200 ou 300 €** selon le nombre de jours. Moyens de transport ouvrant droit au forfait : vélo ; covoiturage (conducteur ou passager) ; engins de déplacement personnel motorisés non thermiques (trottinettes etc.) ; cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé non thermique ou non motorisé, loué ou mis à disposition en libre-service ; service d'auto-partage (véhicules à faibles émissions) ; transports publics de personnes (sauf les abonnements). Pour une présentation exhaustive du dispositif, consultez la page de notre site internet consacrée à ce forfait et le Bulletin Académique n° 955 du 23/01/2023.

## Indemnité de changement de résidence pour mutation - Déménagement

Remboursement à 80 % pour les titulaires mutés à leur demande après 3 années au moins dans le premier poste et 5 ans dans les suivants. Sans condition de durée pour les rapprochements familiaux de couples de fonctionnaires séparés, légalement mariés ou pacsés. Base : distance kilométrique et volume du mobilier (fonction du nombre de membres de la famille concernée) + remboursement des frais de transport des personnes (base : tarif kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe).

Dossier à constituer et déposer auprès de la DIPE dans un délai d'un an à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative, mais vous avez intérêt à le faire au plus tôt. Voir le Bulletin Académique n° 944.

## Emploi du temps. VS : état des services.

Parmi les prérogatives du chef d'établissement figurent l'attribution des services, des emplois du temps, des heures supplémentaires et des charges de professeur principal. Dans la plupart des cas, la négociation est à privilégier. N'hésitez pas à contacter le **SIAES - SIES** en cas flagrant d'abus ou de blocage de la part du chef d'établissement.

Pour les **personnels nouvellement nommés dans un établissement** (poste fixe ou rattachement), le **procès-verbal d'installation est à signer dès la rentrée** pour régulariser la situation administrative et être payé sans retard.

Pour tous : **VS (état des services)** : pièce officielle à signer ultérieurement (sur demande du secrétariat) faisant l'état du service annuel définitif, en particulier des HSA éventuelles, et tenant compte des réductions des maxima de service et des pondérations. **Vérifiez qu'aucune erreur ne s'est glissée dans votre dossier administratif.**

## Mutations.

Le **SIAES - SIES** conseille et accompagne ses adhérents pour la phase **INTER académique ET** pour la phase **INTRA académique, quelle que soit l'académie obtenue.**

**Les règles nationales et des 30 académies sont sur le site internet du SIAES :**

<http://www.siaes.com/mutations.htm>

# Absences et Congés divers.

**Congé de Maladie Ordinaire** : Certificat médical obligatoire pour arrêt de travail (**journée de carence**). Plein traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement durant neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin. Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin le bien fondé de l'arrêt.

**Congé de longue maladie (CLM)** : sur avis du comité médical départemental. 3 ans maximum par tranches de 6 mois, avec plein traitement la première année, demi-traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Le poste est conservé. Comme pour le CLD, la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

**Congé de longue durée (CLD)** : sur avis du comité médical départemental. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les 3 premières années, demi-traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Poste généralement récupéré par l'Administration (avec bonification pour réintégration). Liste des pathologies ouvrant droit fixée réglementairement.

**Temps partiel thérapeutique** : rémunération versée sur la base du temps plein tout en exerçant les fonctions à temps partiel (50 % à 90 %) pour raison de santé. Demande à formuler soit après un congé de maladie, soit sans avoir été en arrêt maladie au préalable. Accordé par périodes de 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an. Droit reconstitué après une année en activité. Cf. article publié en page 5 du « *Courrier du SIAES* » n° 90 et BA n° 907.

**CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique** : consultez-nous afin de recevoir des conseils adaptés à votre situation.

**Indisposition passagère** : Il s'agit d'une tolérance, à l'appréciation du chef d'établissement qui peut demander ou non le remplacement des cours. Fournir de préférence un certificat médical. Si le chef d'établissement exige un arrêt de travail, l'absence est considérée comme Congé de Maladie Ordinaire (avec une journée de carence).

**Raisons personnelles urgentes** : 3 jours maximum, plus délai de route de 48 heures. A demander au chef d'établissement... qui peut refuser. Dans ce cas proposer la récupération des cours. Le chef d'établissement conditionne généralement son accord à la récupération des cours.

**Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents)** : 3 jours maximum, plus délai de route de 48 heures. De droit pour décès (justificatif à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses ci-dessus.

**Soins à un enfant malade** (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) : de droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année suivante. *Circulaire Fonction Publique n° 1475 et B-2 A/98 du 20/07/1982*

**Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2** (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant)

**Mariage** : 5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

**Congé de maternité** : de droit. 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant. 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants. Possibilité d'ajout de 2 semaines pour grossesse pathologique et de 4 semaines pour couches pathologiques.

**Congé parental** : de droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ; pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans ; pendant un an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Congé attribué par **périodes de deux à six mois renouvelables**. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour réintégration. Dans l'académie d'Aix-Marseille, le poste est conservé durant les trois premières périodes de six mois (perte du poste si 4<sup>ème</sup> période).

**Congé de paternité** : de droit. **Congé de naissance de 3 jours** ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. **Congé de paternité de 25 jours calendaires** (32 jours en cas de naissances multiples) cumulables avec le congé de naissance. Préavis d'un mois auprès de l'administration. **4 jours** pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. **21 jours** (28 jours en cas de naissances multiples) **fractionnables en deux périodes dont une d'au moins 5 jours** à prendre dans un délai de 6 mois après la naissance. Plein traitement. Pas de récupération des cours.

**Congé pour concours** : de droit. Le ou les jours du concours + 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

**Disponibilité** : de droit ou soumise à un accord de l'Administration (A), sur demande motivée. Entraîne la perte du poste.

- élever un enfant de moins de 8 ans (de droit)
- soigner un malade (de droit)
- suivre son conjoint (de droit)
- convenance personnelle (A)
- fonder ou reprendre une entreprise (A)
- congé pour études (A) etc...

**Congé de Formation Professionnelle** : sur contingent académique annuel. Voir [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

**Temps partiel** : de droit ou sur autorisation. Demande à déposer en novembre / décembre (fin juin si mutation). Modalités précisées dans le Bulletin Académique n° 951. La quotité choisie peut être légèrement modifiée en fonction de l'intérêt du service. Possibilité de **surcotiser** ou pas (effet sur le montant de la pension civile). Possibilité d'annualisation.

Consultez la rubrique « **Votre carrière** » de nos sites internet : [www.siaes.com](http://www.siaes.com) et [www.sies.fr](http://www.sies.fr)

## Accident de service (titulaire) ou de travail (non titulaire). Accident de trajet.

La jurisprudence de ces dernières années a restreint la notion d'**accident de service ou de travail**. Ainsi le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail **ne présume pas de l'imputabilité au service**. On ne saurait considérer comme accident de service/travail « celui dont la cause serait un geste élémentaire de la vie courante » (sic). **La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par la victime**. Les tribunaux administratifs jugent, en cas de contentieux, au cas par cas, selon la valeur des arguments présentés.

**Exemples** : si vous tombez en montant un escalier pour vous rendre en salle de classe, l'administration pourrait considérer qu'il ne s'agit pas d'un accident de service/travail... sauf si vous pouvez prouver que l'escalier comporte un défaut qui vous a fait tomber et dont la responsabilité peut revenir à l'établissement (encore que l'on puisse vous opposer le fait que vous devez regarder où vous mettez les pieds !). En revanche si vous recevez le plafond de la salle de classe sur la tête, l'accident de service/travail sera reconnu sans problème. Pour un collègue s'étant cassé le bras en tombant d'une chaise en salle des professeurs, alors quelle corrigeait des copies, le tribunal administratif a reconnu l'accident de service, ce que refusait de faire l'administration rectoriale.

**C'est donc au cas par cas que se fait l'appréciation par l'administration de la nature de l'accident, d'où la nécessité d'établir un dossier complet et argumenté. Ce dossier doit être constitué le plus rapidement possible**, déposé auprès du chef d'établissement qui doit fournir les formulaires nécessaires à sa constitution. **Les formulaires sont disponibles sur le site du SIAES. La déclaration doit être circonstanciée, avec (si possible) des témoignages et pièces jointes.**

**Consultez le Bulletin Académique spécial n° 414 téléchargeable sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com) rubrique « Votre carrière ».**

S'il s'agit d'un **accident de trajet** : fournir un plan précis du trajet domicile - lieu de travail et horaires. Attention aux « détours » et/ou aux « délais » qui pourraient faire considérer que vous n'avez pas pris le trajet le plus direct ou que vous n'êtes plus dans le temps « normal » pour accomplir le trajet domicile / travail, ou l'inverse.

**Exemple** : refus de considérer comme accident de trajet pour un collègue qui, au retour des délibérations du baccalauréat (achevées à 16 heures), avait eu un accident à 18 heures tout près de l'établissement où s'étaient tenues ces délibérations. Idem pour un collègue qui avait eu un accident sur une route qui n'était pas la plus directe pour rentrer chez lui.

## L'Heure de Vie de Classe.

Selon les textes en vigueur **chaque élève a droit, de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, à 10 heures annuelles de vie de classe**. Cette heure doit donc figurer dans l'emploi du temps des élèves.

**Certains chefs d'établissement cherchent à imposer aux professeurs principaux d'animer la totalité de ces 10 heures en prétextant que cette tâche leur incombe et que son paiement est inclus dans la part modulable de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves). Cela est totalement faux.**

L'heure de vie de classe a été instituée en 1999 (BO n° 21 du 27 mai 1999 + supplément au BO n° 23 du 10 juin 1999) et portée à 10 heures annuelles en 2002 (BO n° 8 du 21 février 2002). Les textes réglementaires définissant le « rôle du professeur principal » (circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993) et instituant l'ISOE (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993) sont donc bien antérieurs. La nouvelle circulaire (n° 2018-108 du 10 octobre 2018) définissant le « rôle du professeur principal » indique que ce dernier « **peut être conduit à organiser et animer les heures consacrées à la vie de la classe** ». D'autre part, **il n'existe aucun texte qui stipule que les heures de vie de classe sont exclusivement une obligation de service du professeur principal, ni que leur rémunération est comprise dans la part modulable de l'ISOE**. Bien au contraire, le texte précise que « *L'organisation de cette heure est confiée au professeur principal avec la possibilité d'interventions d'autres adultes : autres professeurs, conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation psychologue, intervenants extérieurs...* ».

En cas de litige avec la Direction de votre établissement, demandez-lui de vous donner copie du texte réglementaire sur lequel elle s'appuie pour exiger de vous cette tâche et contactez-nous. Nous estimons que si ces heures sont assurées par le professeur principal ou n'importe quel volontaire, elles doivent être rémunérées en HSE. Mais, la modification, en 2015, des statuts et missions des professeurs (à laquelle le **SIAES - SIES** s'est opposé) ne va malheureusement pas dans ce sens. La circulaire (n° 2015-057 du 29/04/2015) d'application du décret n° 2014-940 du 20/08/2014 sur les missions des enseignants stipule que « **Les heures de vie de classe (...) relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants (...) sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part fixe)**. » « *Les heures de vie de classe (...) n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.* » **En conclusion, le professeur principal doit organiser, mais pas forcément animer toutes les heures de vie de classe. L'animation peut donc revenir à d'autres professeurs, au CPE, aux personnels de la vie scolaire, à l'infirmière etc. La rémunération en HSE demeure une revendication du SIAES - SIES.**

## Faire reconnaître sa pathologie : RQTH • MDPH

L'article 2 de la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

La RQTH (**Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**) est attribuée par la MDPH (**Maison Départementale des Personnes Handicapées**). La MDPH est indépendante de l'Education Nationale. Contrairement à certaines idées reçues, il n'existe **aucun risque pour un fonctionnaire à faire valoir ses droits et demander la RQTH** (qu'il pourra présenter à l'administration en cas de besoin). Peuvent bénéficier de la RQTH les personnes atteintes d'un handicap, d'une maladie chronique (asthme, diabète ...) ou d'une maladie ayant des répercussions sur leur travail (allergie, arthrite ...).

**Être titulaire de la RQTH est impératif pour toute demande de priorité au titre du handicap (bonification) dans le cadre des mutations inter-académiques et/ou intra-académiques**. Le récépissé de dépôt de demande de RQTH n'est plus accepté par l'administration. **Nous conseillons donc aux personnes concernées d'entamer sans attendre les démarches.**

La RQTH est également importante dans le cadre du **dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé (aménagement du poste de travail, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée)** et pour faire valoir ses droits quant à sa pathologie et au handicap qui en découle en cas d'affectation en service partagé entraînant de longs trajets ou des contraintes horaires incompatibles avec le handicap (titulaires d'un poste fixe et TZR). Cela peut également être invoqué pour refuser toute HSA (y compris les deux premières HSA).



## Les « rendez-vous de carrière ».

L'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale a supprimé la double notation administrative et pédagogique, système certes perfectible. **Une évaluation par compétences, totalement inacceptable, est désormais utilisée.**

Chaque agent bénéficie de trois rendez-vous de carrière. Chaque agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai ne peut être compris dans une période de vacance de classe. La procédure est totalement dématérialisée (i-prof / onglet « Les services » / portail SIAE).

**Ces rendez-vous de carrière ont lieu lorsque, au 31 août de l'année scolaire en cours :**

- pour le **premier rendez-vous**, le professeur, le CPE ou le PsyEN est dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (l'agent sera concerné par la promotion accélérée au 7<sup>ème</sup> échelon l'année suivante) ;
- pour le **deuxième rendez-vous**, le professeur, le CPE ou PsyEN a une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois (l'agent sera concerné par la promotion accélérée au 9<sup>ème</sup> échelon l'année suivante) ;
- pour le **troisième rendez-vous**, le professeur, le CPE ou le PsyEN est dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (l'agent sera promouvable à la hors classe l'année suivante).

**Vous aurez un rendez-vous de carrière durant l'année scolaire 2023-2024 si :**

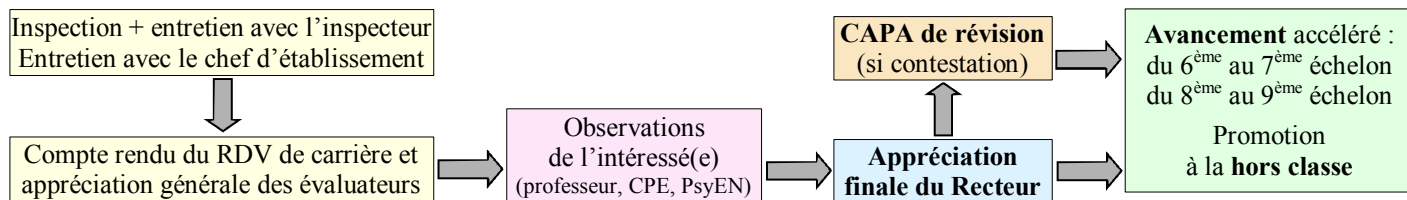
- au 31 août 2024, vous êtes dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (1<sup>er</sup> rendez-vous de carrière). Vous serez concerné par la promotion accélérée au 7<sup>ème</sup> échelon en 2024-2025.
- au 31 août 2024, vous avez une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois. (2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière). Vous serez concerné par la promotion accélérée au 9<sup>ème</sup> échelon en 2024-2025.
- au 31 août 2024, vous êtes dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière). Vous serez promouvable à la hors classe à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Pour les professeurs, les CPE et les PsyEN affectés dans le second degré, le rendez-vous de carrière comprend **une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement**. Le délai entre deux entretiens ne peut pas excéder six semaines.

Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des modèles annexés à l'arrêté du 5 mai 2017 :

- un modèle pour les professeurs exerçant dans le second degré (identique quel que soit leur corps) ;
- un modèle pour les professeurs certifiés documentalistes ;
- un modèle pour les conseillers principaux d'éducation ; un modèle pour les psychologues de l'EN ;
- un modèle pour les professeurs et CPE affectés dans le supérieur, un autre service ou établissement.

Ces modèles sont en téléchargement sur notre site internet (<http://www.siaes.com>).



**Le compte rendu doit être notifié à l'agent (dans le portail SIAE d'i-prof) qui peut, dans un délai de quinze jours, formuler par écrit des observations dans la partie du compte rendu réservée à cet effet.** Cela n'est pas obligatoire.

**L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu sera notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.**

**Le professeur, le CPE ou le PsyEN pourra saisir le Recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification (recours gracieux par voie hiérarchique papier).** Le Recteur disposera d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaudra à un refus de révision. **En cas de refus ou d'absence de réponse, le professeur, le CPE ou le PsyEN pourra alors saisir la Commission Administrative Paritaire (sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné précédemment) dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours et demander au Recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle (recours par voie hiérarchique papier).** A l'issue de la CAPA, le Recteur notifiera au professeur, CPE ou au PsyEN l'appréciation finale définitive.

## Les grades et les échelons.

Il existe trois grades : la « classe normale », la « hors classe » et la « classe exceptionnelle ».

Chaque grade comprend un certain nombre d'échelons. A chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré qui conditionnent le traitement brut versé à l'agent (voir pages 3 à 5).

Grilles d'échelonnement indiciaire et rythme d'avancement (voir page 13) :

- **Classe normale (professeurs agrégés, certifiés, d'EPS, PLP, CPE, PsyEN, professeurs des écoles) :** 11 échelons.
- **Hors classe des agrégés :** 4 échelons. Le 4<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle A1, A2, A3).
- **Hors classe des professeurs certifiés, d'EPS, des PLP, des CPE, des PsyEN et des PE :** 7 échelons.
- **Classe exceptionnelle des professeurs agrégés :** 3 échelons. Le 2<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle A1, A2, A3). Le 3<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle B1, B2, B3).
- **Classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP, des CPE, des PsyEN et des professeurs des écoles :** 5 échelons. Le 5<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle A1, A2, A3).

L'avancement est automatique (à l'ancienneté) pour tous les échelons de la hors classe et de la classe exceptionnelle.

- **Professeurs de chaires supérieures :** la grille indiciaire (grade unique) comprend 7 échelons. Le 6<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle A1, A2, A3). Le 7<sup>ème</sup> échelon est composé de 3 chevrons (hors échelle B1, B2, B3).

L'avancement est automatique (à l'ancienneté) pour tous les échelons du grade unique.



# Rythmes d'avancement d'échelon

## Professeurs Agrégés

### CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons	Durée
du HeB 2 au HeB 3	1 an
du HeA 3 au HeB 2	1 an
du HeA 2 au HeA 3	1 an
du HeA 1 au HeA 2	1 an
du 1 <sup>er</sup> au HeA 1	2 ans et 6 mois

HeB = Hors échelle B  
(échelon 3 composé de 3 chevrons)

HeA = Hors échelle A  
(échelon 2 composé de 3 chevrons)



### HORS CLASSE

Echelons	Durée
du HeA2 au HeA3	1 an
du HeA1 au HeA2	1 an
du 3 <sup>ème</sup> au HeA1	3 ans
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans

HeA = Hors échelle A  
(échelon 4 composé de 3 chevrons)



### CLASSE NORMALE

Echelons	Durée	
du 10 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup>	4 ans	
du 9 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup>	4 ans	
du 8 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup>	3 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
du 7 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup>	3 ans	
du 6 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup>	2 ans	
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans	
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	1 an	
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	1 an	

pour 30 % des promouvables

## Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS Professeurs de Lycée Professionnel Conseillers Principaux d'Éducation Professeurs des Écoles - PsyEN

### CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons	Durée
du HeA 2 au HeA 3	1 an
du HeA 1 au HeA 2	1 an
du 4 <sup>ème</sup> au HeA 1	3 ans
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans

HeA = Hors échelle A  
(échelon 5 composé de 3 chevrons)



### HORS CLASSE

Echelons	Durée
du 6 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup>	3 ans
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup>	3 ans
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans



### CLASSE NORMALE

Echelons	Durée	
du 10 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup>	4 ans	
du 9 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup>	4 ans	
du 8 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup>	3 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
du 7 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup>	3 ans	
du 6 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup>	2 ans	
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans	
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	1 an	
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	1 an	

pour 30 % des promouvables

## Professeurs de Chaires Supérieures

Echelons	Durée
du HeB2 au HeB3	1 an
du 6 <sup>ème</sup> (HeA3) au 7 <sup>ème</sup> (HeB2)	3 ans et 6 mois
du HeA2 au HeA3	1 an
du HeA1 au HeA2	1 an
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> (HeA1)	3 ans et 6 mois
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup>	2 ans
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans

HeB = Hors échelle B  
(échelon 7 composé de 3 chevrons)

HeA = Hors échelle A  
(échelon 6 composé de 3 chevrons)

**Consultez également  
les grilles indiciaires  
des différents corps  
pages 3 à 5.**

# L'avancement d'échelon.

Le **changement d'échelon**, qui s'accompagne d'une augmentation du traitement perçu (voir pages 3 à 5), se fait exclusivement à l'ancienneté (rythme unique), à l'exception de deux échelons.

● Le **passage de l'échelon 6 à l'échelon 7 de la classe normale** peut se faire à l'ancienneté (3 ans) ou au choix (2 ans) pour 30 % de l'effectif concerné qui bénéficient d'un avancement accéléré d'un an.

● Le **passage de l'échelon 8 à l'échelon 9 de la classe normale** peut se faire à l'ancienneté (3 ans et 6 mois) ou au choix (2 ans et 6 mois) pour 30 % de l'effectif concerné qui bénéficient d'un avancement accéléré d'un an.

➤ Chaque année scolaire, pour chaque corps, l'administration établit la liste des agents :

- qui sont dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

- qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

30 % de l'effectif inscrit sur chacune de ces listes bénéficient d'un avancement accéléré d'un an. Pour départager les agents concernés, l'administration prend exclusivement en compte l'appréciation finale (du Recteur ou du Ministre) de la valeur professionnelle du « rendez-vous de carrière » réalisé au cours de l'année scolaire précédente (voir page 12).

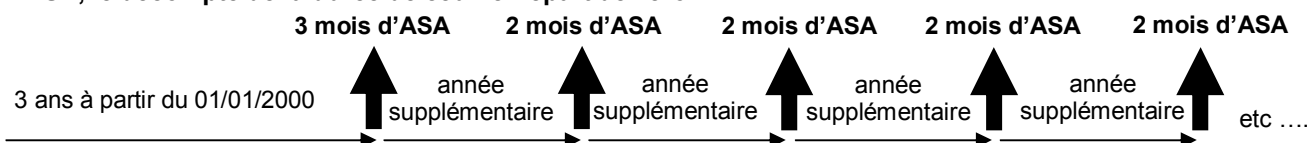
➤ L'**ancien « échelon spécial »** (hors échelle lettre A comportant 3 chevrons HeA1, HeA2, HeA3) **de la classe exceptionnelle** des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP, des CPE, des PsyEN et des professeurs des écoles **est devenu** à compter d'août 2023 **un échelon à accès linéaire (échelon 5) accessible automatiquement au bout de trois ans d'ancienneté dans l'échelon 4** (voir pages 4 et 13).

➤ L'**ancien « échelon spécial »** (hors échelle lettre B comportant 3 chevrons HeB1, HeB2, HeB3) du grade unique du corps des professeurs de chaires supérieures **est devenu** à compter d'août 2023 **un échelon à accès linéaire (échelon 7) accessible automatiquement au bout de trois ans et six mois d'ancienneté dans l'échelon 6** (voir pages 5 et 13).

## L'Avantage Spécifique d'Ancienneté (A.S.A.)

Les fonctionnaires de l'Etat ont droit à l'**Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)** lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », cet avantage intervenant exclusivement au titre de l'avancement d'échelon. Les personnels titulaires (et non titulaires lorsqu'ils peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon) doivent justifier de **trois ans au moins de services continus dans un ou plusieurs établissements relevant du plan de lutte contre la violence** (liste publiée au B.O. n° 10 du 8 mars 2001) pour bénéficier de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté. **Le calcul se fait en années civiles et non en années scolaires.**

**Une période de trois années civiles continues donne droit à trois mois d'ASA (un mois par année), chaque année civile supplémentaire donne droit à 2 mois d'ASA.** Les années de service ouvrant droit à l'ASA sont prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les personnels de l'Education nationale. En cas d'interruption des services ouvrant droit à l'ASA, le décompte de la durée de ceux-ci repart de zéro.



Les services doivent avoir été effectués de façon continue : le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement) interrompent le décompte de ces services. Les services sont pris en compte s'ils ont été accomplis à titre principal. Il faut exercer au moins 50 % de son service dans un établissement concerné par le dispositif pour avoir droit à cette bonification. Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel, les services qu'ils ont accomplis dans des établissements ouvrant droit à l'ASA ne sont pris en compte que s'ils y ont effectué au moins 50 % d'un service à temps complet.

*Textes officiels : Décret n° 95-313 du 21/03/1995 / Décret n° 2001-48 du 16/01/2001 / Circulaire n° 2001-132 du 18/07/2001 / BO n° 10 du 08/03/2001*

<p><b>Exemple : Un professeur exerce sans interruption dans un établissement concerné par le dispositif depuis la rentrée 1998, puis obtient une mutation dans un établissement non concerné par l'ASA à compter de la rentrée 2009.</b></p> <p>Les années sont prises en compte pour ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. En ayant exercé durant 11 années scolaires sur ce poste, ce professeur a bénéficié de 15 mois d'ASA qui viennent s'ajouter à son rythme d'avancement (ancienneté, choix, grand choix). En effet, les années civiles sont prises en compte.</p>	<p>1998-1999 : pas de dispositif 1999-2000 2000-2001 2001-2002 : <b>3 mois d'ASA</b> 2002-2003 : <b>2 mois d'ASA</b> 2003-2004 : <b>2 mois d'ASA</b> 2004-2005 : <b>2 mois d'ASA</b> 2005-2006 : <b>2 mois d'ASA</b> 2006-2007 : <b>2 mois d'ASA</b> 2007-2008 : <b>2 mois d'ASA</b> 2008-2009 : <b>0 mois d'ASA</b> (mutation au 01/09/09) <b>TOTAL : 15 mois d'ASA</b></p>	<p><b>Exemple :</b> Un professeur promouvable au 7<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> février 2024 en bénéficiant d'une accélération d'un an et bénéficiant de 4 mois d'ASA sera promu au 7<sup>ème</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.</p>
--	--	--

## Le classement des lauréats des concours.

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les principales évolutions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont :

- **Prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée, des services réalisés dans le secteur privé pour les lauréats des concours externes et internes.**

- **Suppression de la clause de non-interruption des services d'un an** qui aboutissait jusqu'alors à ne pas reprendre les services de contractuel de droit public antérieurs à l'interruption. Désormais, lorsque les services ont été discontinus, et quelle que soit la durée de l'interruption, l'intégralité des services est prise en compte.

- **Les services sont affectés d'un coefficient caractéristique.** Coefficient 135 : contractuel public de la fonction publique de l'Etat (enseignant, CPE, PsyEN). Coefficient 100 : AED, AESH, EAP, étudiant apprenti professeur, MI-SE.

- **Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein.**

➤ Consultez l'article détaillé publié dans le « *Courrier du SIAES* » n° 98. N'hésitez pas à contacter le *SIAES - SIES*.

## Promotion : Accès au corps des Agrégés par Liste d'Aptitude.

A la différence des promotions de grade, la candidature n'est pas automatique. Il faut chaque année postuler en respectant le calendrier et la procédure (CV, lettre de motivation etc.) pour participer aux opérations de candidature à l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude. La procédure de candidature est dématérialisée (i-prof).

Le Recteur retient, après examen des dossiers et des avis prononcés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, un certain nombre de candidatures qui sont proposées au Ministre. Les candidatures proposées par le Recteur au Ministre sont classées (rang). La promotion dans le corps des agrégés est prononcée par le Ministre.

La promotion (et le reclassement avec reconstitution de carrière) prend effet au 1<sup>er</sup> septembre (pas d'année de stage). Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon (indice) afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, les comptes rendus et les statistiques réalisées par le *SIAES - SIES* dans le « *Courrier du SIAES* » et sur nos sites internet [www.siaes.com](http://www.siaes.com) ou [www.sies.fr](http://www.sies.fr) rubrique « votre carrière ».

## Promotion : Accès à la Hors Classe.

Tous les professeurs, CPE et PsyEN ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon 9 de la classe normale au 31 août de l'année en cours sont automatiquement promouvables. La promotion (reclassement) prend effet au 1<sup>er</sup> septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon (indice) afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Le barème repose exclusivement sur deux éléments :

- l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire à la hors classe (de 0 à 160 points) ;
- l'appréciation du Recteur (« à consolider » : 95 points ; « satisfaisant » : 105 points ; « très satisfaisant » : 125 points ; « excellent » : 145 points).

Il y a deux « populations » de promouvables pour la campagne 2024 :

- les promouvables de la campagne 2018, qui n'ont pas été promus lors des campagnes 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, à qui le Recteur a attribué une appréciation en 2018. Cette appréciation est conservée depuis la campagne 2018 et sera conservée pour la campagne 2024 et les suivantes (si le professeur, CPE, PsyEN, n'est pas promu cette année).

- les promouvables qui ont eu le troisième rendez-vous de carrière durant l'année 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 ou 2022-2023 à qui le Recteur a attribué une appréciation finale, éventuellement modifiée à l'issue de la CAPA de contestation. Cette appréciation est conservée pour les années suivantes et n'est pas modifiable. Pour les cohortes 2017-2018 et 2018-2019, 10 % des promouvables ont pu bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45 % de l'appréciation « très satisfaisant ». A compter des rendez-vous de carrière 2019-2020, 30 % des promouvables peuvent bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45 % de l'appréciation « très satisfaisant ».

La situation des agents n'ayant reçu aucune appréciation du Recteur, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe, est détaillée sur notre site internet.

Le *SIAES - SIES*, opposé au protocole PPCR et à la mise en place de ce barème, conteste particulièrement le fait que l'appréciation du Recteur soit reconduite d'année en année, sans possibilité d'évolution à la hausse.

Consultez les règles et le détail du barème dans le « *Courrier du SIAES* » (n° 76, 77, 80, 81, 84, 85, 88, 92, 96 et 97) et sur nos sites internet [www.siaes.com](http://www.siaes.com) et [www.sies.fr](http://www.sies.fr) rubrique « votre carrière ».

Reclassement : Professeurs agrégés (voir également page 3)			
Echelon classe normale au 1 <sup>er</sup> septembre		Reclassement à la hors classe au 1 <sup>er</sup> septembre	
Echelon 11 (ancienneté ≥ 3 ans)	indice 830	Echelon 4 HeA1 (ancienneté non conservée)	indice 890
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 830	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 830
Echelon 10 (ancienneté ≥ 2 ans)	indice 800	Echelon 3 (ancienneté non conservée)	indice 830
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans)	indice 800	Echelon 2 (ancienneté conservée)	indice 800
Reclassement : Professeurs certifiés - Professeurs d'EPS - PLP - CPE (voir également page 4)			
Echelon classe normale au 1 <sup>er</sup> septembre		Reclassement à la hors classe au 1 <sup>er</sup> septembre	
Echelon 11 (ancienneté ≥ 2 ans 6 mois)	indice 673	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 763
Echelon 11 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 673	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 715
Echelon 10 (ancienneté ≥ 2 ans 6 mois)	indice 629	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 715
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 629	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 668

## Promotion : Accès à la Classe Exceptionnelle.

Le grade « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour chaque corps de professeurs (à l'exception des chaires supérieures), pour les CPE et les PsyEN (voir pages 3, 4 et 13).

Modification des règles et des conditions de promouvabilité à compter de la campagne de promotion 2024 :

- Suppression du vivier 1 et du vivier 2 (pour un corps donné, les promouvables seront dans un tableau commun).
- Suppression du contingentement, remplacé par un taux de promotion annuel (ratio promus / promouvables).
- Les professeurs agrégés pourront être promus au grade de classe exceptionnelle lorsqu'ils auront atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.
- Les professeurs (certifiés, EPS, PLP, PE), les CPE et les PsyEN, pourront être promus lorsqu'ils auront atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Dès que la note de service relative à la campagne 2024 sera publiée, les adhérents seront informés.

Contingents de promotions, barème, tableaux de reclassement etc. : consultez le dossier exhaustif publié sur nos sites internet [www.siaes.com](http://www.siaes.com) et [www.sies.fr](http://www.sies.fr) rubrique « votre carrière » et les n° 96 et 97 du « *Courrier du SIAES* ».

La promotion (reclassement) prend effet au 1<sup>er</sup> septembre.

Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon (indice) afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile. 15

## Que faire en cas de violence ?

### Se défendre : Protection juridique des fonctionnaires et procédure d'indemnisation.

A l'instar des policiers, victimes dans leur vie privée de représailles de la part de délinquants, **les professeurs sont de plus en plus souvent pris pour cible hors de leur établissement scolaire par des élèves ou des anciens élèves, mais aussi parfois par des parents désireux de « régler des comptes » avec l'institution.**

Les affaires sont pléthore, leur gravité atteint parfois des sommets : insultes, menaces, agressions physiques dans l'enceinte ou à la sortie de l'établissement, véhicule vandalisé, appels téléphoniques malveillants avec insultes et/ou menaces envers le fonctionnaire ou sa famille, et même parfois élèves qui se rendent au domicile de leur professeur.

Les nouvelles technologies apportent également leur lot de problèmes. Les pages blanches sur internet permettent en quelques clics de souris d'obtenir les coordonnées téléphoniques, mais aussi postales, avec le plan du quartier, l'itinéraire pour s'y rendre et même parfois la photographie de l'immeuble ou de la rue ! Nous conseillons désormais, pour leur sécurité et celle de leur famille, aux collègues travaillant dans certains secteurs de **se mettre sur liste rouge.**

Face à ce phénomène nouveau, beaucoup de collègues sont désemparés, ne savent pas comment réagir et subissent la loi de la rue.

Il convient de **déposer systématiquement plainte** (et non une « main-courante ») contre les individus identifiés ou contre X et d'**informer des faits par écrit le chef d'établissement et le service juridique du Rectorat par voie hiérarchique.**

**Ne pas céder aux pressions de certains chefs d'établissement désireux d'étouffer les affaires.** Si l'un d'eux refuse de remplir le dossier ou donne un avis défavorable, nous contacter.

Le Code Pénal \*, renforcé par la Loi Perben du 9 Septembre 2002, prévoit le **délit « d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public » communément appelé « outrage à enseignant »**. Il convient donc lors du dépôt de plainte de faire rajouter aux motifs (insultes, coups et blessures ....) **l'outrage à enseignant**. En cas d'agression physique ou de menaces répétées, des jours d'ITT \*\* peuvent également être prescrits par un médecin.

### Comment solliciter la mise en oeuvre de la protection juridique des Fonctionnaires ?

L'intéressé doit **informer par écrit son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression** et doit **déposer plainte au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie**. Il doit **demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur de l'Académie (demande que le SIAES - SIES vous aidera à rédiger, contacter Jean-Baptiste VERNEUIL).**

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical (arrêt de travail, ITT ...);
- le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre l'administration fera appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire et les frais de justice sont pris en charge par l'État.

\* Extrait de l'article 433-5 du Code Pénal modifié par l'article 45 de la Loi Perben du 9 Septembre 2002 « Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »



## Que faire en cas de grève ?

L'absence pour motif de grève est couverte par le préavis déposé par un syndicat, quel qu'il soit.

Rien ne vous fait obligation de dire la veille si vous serez gréviste ou non le lendemain. Dans le second degré, il n'y a pas lieu de se déclarer gréviste. Il revient à la direction de l'établissement de faire la preuve de votre absence et de la déclarer pour la retenue sur salaire (**1/30ème du traitement brut, HSA et indemnités, quel que soit votre horaire de service le jour concerné par la grève**). Il appartient à l'administration de s'assurer de la présence d'un professeur et de relever les absents.

Si vous n'êtes pas gréviste, il n'y a pas lieu de prendre ou surveiller les élèves des collègues grévistes. Aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre.

En cas de "grève d'élèves", il faut assurer son service avec les élèves présents. S'il n'y a qu'un élève, faites-le constater par l'administration et demandez, pour décharge de responsabilité, la conduite à suivre (garder l'élève, porte ouverte ?, aller le faire travailler au CDI ou en permanence ?). S'il n'y a aucun élève à l'heure prévue pour votre cours, faites l'appel et signalez-le à l'administration. Vous n'avez pas alors obligation de rester dans l'établissement, mais vous devez être présent à l'heure de début de cours suivant avec une autre classe que celle concernée pour constater la présence ou l'absence des élèves.

## Retraite.

Tout ne pouvant être dit ici, **contactez notre responsable pour les questions relatives à la retraite** (service réservé aux adhérents à jour de cotisation) : **Jean Luc BARRAL** ☎ 06 74 45 74 48 ✉ [jluc.barral@gmail.com](mailto:jluc.barral@gmail.com)

Consultez les textes officiels sur notre site internet rubrique « Votre carrière / Retraite », notamment le Bulletin Académique spécial « Retraite pour les fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires ».

## Cumul d'activités.

Consultez notamment le Bulletin Académique spécial n° 468 du 04/07/2022.

## Droit syndical • Affichage syndical.

Il est **de droit pour tout syndicat sur un panneau (espace) réservé à cet effet**. Il faut **en faire la demande au chef d'établissement, qui ne peut refuser**. Chaque syndicat a droit à une **surface égale à celle des autres et « de dimensions suffisantes »**, quelle que soit sa représentativité locale, académique ou nationale. En cas de refus, ou de problème, nous prévenir d'urgence pour que nous intervenions au plus vite pour faire respecter la liberté et le droit d'expression.

Si arrachage, la loi prévoit des panneaux « dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures ».

**Vous souhaitez devenir le correspondant (S1) du S.I.A.E.S. - S.I.E.S. dans votre établissement ?**  
**Contactez-nous pour recevoir le matériel d'affichage et toute l'aide désirée. Coordinatrice S1 : Virginie Verneuil**  
✉ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 ✉ [voirin.virginie@orange.fr](mailto:voirin.virginie@orange.fr)

## Elections au Conseil d'Administration.

Ces élections sont destinées à désigner les 7 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation élus au Conseil d'administration de l'établissement (6 si moins de 600 élèves). Elles doivent se tenir dans les 7 semaines qui suivent la rentrée. **Dépôt des listes 10 jours avant le scrutin. Listes recevables avec 2 noms seulement** (1 titulaire + 1 suppléant). Maximum : 14 noms (12 noms si de moins de 600 élèves).

Elections à bulletins secrets, avec passage par isolement et urnes fermées, sous la responsabilité du chef d'établissement et contrôle des personnels. Il n'y a pas d'obligation d'être syndiqué pour figurer sur une liste, même si celle-ci est sous un sigle syndical. Les listes peuvent être syndicales, d'union, ou librement intitulées. Les élus (mandat d'un an) participent au Conseil d'administration, à la Commission permanente, au Conseil de discipline... Ils représentent les personnels qui les ont désignés.

Le CA a pouvoir de décision par ses votes sur l'organisation pédagogique, le projet d'établissement, la répartition de la DHG (dotation horaire globale), l'aménagement du temps, les voyages scolaires, le règlement intérieur... dans le cadre des textes réglementaires. C'est aussi un organe de contrôle de la gestion de l'établissement, en particulier sur le plan financier (budget). Il peut être saisi de toute question concernant l'établissement et voter des textes ou des motions à l'endroit des Conseils, Régional ou Général, du Rectorat, etc...

Aussi, **si vous voulez faire entendre votre voix, et celle du SIAES - SIES, pensez à présenter une liste au CA de votre établissement**, en sachant que :

- une liste avec deux candidats est recevable,

- **le système électoral** (proportionnelle au plus fort reste) **permet, pour assurer le pluralisme, d'obtenir un élu avec un petit nombre de voix,**

- partout où le **SIAES** a présenté une liste ces dernières années il a obtenu entre 15 et 40 % des voix, et 1 à 3 élus.

**Siéger en Conseil d'Administration est désormais pris en compte de manière positive dans l'évaluation des personnels par les chefs d'établissement comme « investissement dans la vie de l'établissement »**. N'hésitez donc pas à présenter une liste. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter conseil et assistance en ce domaine.



**Toute l'année, le SIAES - SIES à vos côtés !**  
**Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES !**



**Au SIAES - SIES, la cotisation court sur 365 jours consécutifs.**  
**Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation.**

# Indépendance - Autonomie - Authenticité

## PAS D'ÉMANCIPATION SANS INSTRUCTION !

Le *SIAES - SIES* défend la transmission des savoirs, des savoir-faire et l'autorité des professeurs.

Le *SIAES - SIES* défend votre liberté pédagogique et la reconnaissance de vos compétences disciplinaires.

Le *SIAES - SIES* refuse que les professeurs deviennent des animateurs socio-culturels.

## INDÉPENDANCE IDÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

Le *SIAES - SIES* affirme sa volonté d'INDÉPENDANCE face à des syndicats que beaucoup jugent trop marqués par l'idéologie ou la politique. Son seul objectif est la défense des intérêts matériels et moraux des personnels.

L'indépendance idéologique inscrite dans les statuts et le règlement intérieur implique que les dirigeants, élus et responsables académiques du *SIAES - SIES* ne doivent exercer aucune responsabilité que ce soit dans un parti politique ou une association assimilée, ni se présenter aux élections politiques, sous peine de démission.

*Quel autre syndicat peut en dire autant ET le mettre en pratique ?*

Les adhérents sont bien évidemment libres de leurs idées politiques. Le syndicat rassemble donc des collègues de tous horizons, réunis par une volonté commune de défendre l'École Républicaine, la transmission des savoirs et des savoir-faire, un service public d'instruction et d'éducation de qualité, l'autorité des professeurs et leurs statuts.

SANS COMPROMISSION et indépendamment de la couleur politique du gouvernement, le *SIAES - SIES* combat les réformes qu'il juge contraires aux intérêts de l'école républicaine et aux intérêts matériels et moraux des professeurs.

Ne pas adapter ses revendications, ni adoucir ses propos, selon que la gauche ou la droite soit au pouvoir, ne pas trahir ses mandats historiques et les convictions de ses adhérents et sympathisants, c'est cela la véritable indépendance syndicale !

## INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Contrairement à la quasi totalité des organisations syndicales, fédérales et des confédérations, le *SIAES* et le *SIES* ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée. Le *SIAES - SIES* refuse également les ressources publicitaires. Cela garantit son indépendance.

Le fonctionnement du *SIAES - SIES* repose exclusivement sur les cotisations des adhérents et parfois quelques dons. Le montant des cotisations est fixé au plus juste de ses besoins, sans frais inutiles !

Aucun local n'est mis à la disposition du *SIAES - SIES* par l'administration, la commune, le département ou la région, contrairement aux autres syndicats, fédérations et confédérations. Ce sont donc ses dirigeants qui mettent leur habitation à la disposition du syndicat.

Le *SIAES - SIES* n'emploie pas de secrétaire, l'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs bénévoles qui communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Le *SIAES* et le *SIES* publient chaque année leurs comptes sur le site du Journal Officiel.

## REPRÉSENTATIVITÉ - EFFICACITÉ

Fondé en 1998, le *SIAES* est aujourd'hui un acteur incontournable du paysage syndical académique. Il est reconnu par les collègues pour son indépendance politique, idéologique et financière, sa proximité, la disponibilité et la qualité des conseils prodigués par ses responsables. Il est également respecté par l'administration pour ses interventions régulières et le travail de qualité de ses commissaires paritaires en CAPA.

Progressant élection après élection, le *SIAES* est devenu, dès les élections de 2008, le deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus dans le second degré, place qu'il a largement confortée lors des élections de 2011, de 2014, 2018 et 2022. Le *SIAES* est à l'origine de la création du *SIES*, sa structure nationale, en 2005. Le *SIES* présente des listes à toutes les élections nationales depuis 2008.

## *SIAES - SIES* : Les syndicats garantis SANS écriture inclusive !

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale\* représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT (SGEN) :	363 034,50 euros	FSU (SNES, SNEP, SNUEP etc.) :	363 034,50 euros
CFE-CGC (A&D) :	181 517,25 euros	SOLIDAIRES (SUD Education) :	181 517,25 euros
CGT (CGT Educ'action) :	363 034,50 euros	UNSA (SE-UNSA) :	363 034,50 euros
FO (SN-FO-LC, SNETAA) :	363 034,50 euros		

Le *SIAES - SIES* totalement indépendant financièrement et idéologiquement ne touche aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents en proposant les cotisations les moins onéreuses !

Arrêté du 16 février 2015 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

\* Chaque organisation citée regroupe plusieurs syndicats ; entre parenthèse le syndicat de l'éducation nationale de chaque confédération qui bénéficie indirectement de la subvention accordée à la confédération.

Cette publication a été réalisée sans subventions publiques ou privées, et sans ressources publicitaires provenant d'une banque, d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou de crédit ! Notre indépendance idéologique et financière n'a pas de prix ! Nos seules ressources sont les cotisations syndicales perçues.

**Soutenez le syndicalisme indépendant. Soutenez le *SIAES - SIES* !**

**18 Soutenez VOTRE SYNDICAT ! Merci de régler votre cotisation.**

# Pour une École qui INSTRUISE ! Pour des professeurs RESPECTÉS !

Nous REFUSONS LA SOUMISSION des professeurs et de notre institution aux élèves et aux familles. Nous dénonçons les conséquences catastrophiques pour les élèves, comme pour les professeurs, de décennies de PÉDAGOGISME et de LAXISME.

Nous refusons la soumission de l'École Républicaine aux COMMUNAUTARISMES et aux RELIGIONS. Nous sommes républicains, nous défendons la LAÏCITÉ.

Que ceux qui partagent ces valeurs sachent qu'ils sont majoritaires, mais au sein d'une majorité malheureusement trop souvent silencieuse. Qu'ils sachent qu'ils ne sont pas seuls et qu'il est temps de cesser de se taire. Qu'ils rejoignent et renforcent le syndicat indépendant, un syndicat qui a une ligne claire, qui nomme les choses et les maux qui font tant de mal à l'École Républicaine, un syndicat qui veut et peut les défendre.

## DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE

Résultats des élections professionnelles de 2022 qui établissent la représentativité des syndicats pour la période 2023-2026.

Commission administrative paritaire académique compétente pour les professeurs agrégés, professeurs de chaires supérieures, professeurs certifiés et AE, professeurs d'EPS et CE d'EPS, PLP, CPE, PEGC, PsyEN.

### ACADÉMIQUE avec le *S.I.A.E.S.* NATIONAL avec le *S.I.E.S.*

EXPÉRIMENTÉ avec ses élus et responsables  
REPRÉSENTATIF par ses résultats aux élections

Syndicat	%	CAPA
FSU	37,28 %	8 sièges
<b>SIAES</b>	<b>15,47 %</b>	<b>3 sièges</b>
FO	11,81 %	2 sièges
CGT	11,25 %	2 sièges
SUD	7,12 %	1 siège
UNSA	6,88 %	1 siège
SGEN	5,23 %	1 siège
SNALC	4,95 %	1 siège

Site internet académique (Aix-Marseille) : [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

Site internet national (autres académies) : [www.sies.fr](http://www.sies.fr)

Les responsables du *SIAES - SIES* sont À VOTRE DISPOSITION pour  
**VOUS ÉCOUTER, VOUS INFORMER, VOUS CONSEILLER,**  
**VOUS DÉFENDRE** et vous accompagner dans vos démarches.

**Le *SIAES - SIES* : un syndicat de proximité à votre service.**

Le *SIAES - SIES* n'emploie pas de secrétaire. L'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs. Nos responsables communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Lorsque nous ne sommes pas en mesure de vous répondre, n'hésitez pas à déposer un message vocal avec vos coordonnées, nous vous rappellerons dans les meilleurs délais.

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	📞 06 74 45 74 48 📧 jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	📞 06 50 41 13 54 📧 cryscoreille@gmail.com
Secrétaire exécutif PLP	Eric PAOLILLO	✉ eric.paolillo@siaes.com

➤ Commissaires Paritaires Académiques (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de Lycée Professionnel, professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, PsyEN) :

Jean-Baptiste VERNEUIL - Jean-Luc BARRAL - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Anne-Marie CHAZAL - Denis ROYNARD

➤ Responsables EPS : Jean-Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE - Marie-Christine GUERRIER

➤ Responsables PLP : Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN ➤ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA

➤ Membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental 13 : Virginie VOIRIN - Christophe CORNEILLE

➤ Membres de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail Dépt. 13 : Christophe CORNEILLE - Nathan GUERRIER

➤ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean-Luc BARRAL

Conseillers techniques	Jessyca BULETE Anne-Marie CHAZAL Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coreponsable Certifiés, Coreponsable Collèges Coreponsable Lycées Coreponsable Certifiés, Coreponsable Lycées et BTS Coreponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
------------------------	--	--

Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI

Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL

Secrétaire honoraire : Jacques MILLE 📧 jacques.mille2@wanadoo.fr



# Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

Syndicat Indépendant - national - de l'Enseignement du Second degré

## Bulletin d'adhésion



Madame  Monsieur

NOM (en majuscules) : ..... Nom de naissance : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... Situation familiale : ..... Enfants : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Tél. fixe : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **SIAES - SIES**

Discipline : .....

Corps : .....  Classe normale  Hors classe  Classe exceptionnelle Échelon : .....

POSTE FIXE Établissement : .....

Commune : .....

TZR Zone de remplacement : .....

Établissement de rattachement : .....

Affectation à l'année : .....

Retraité(e)  Stagiaire  Autre situation .....

Cotisation de ..... euros, réglée le ...../...../..... par  chèque bancaire  virement : demandez-nous le RIB

Signature : ..... en envoyant un mail à [bureau@siaes.com](mailto:bureau@siaes.com)

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP 029 / 12 999 99 G  
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :  
Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,  
pour tout renseignement, information, aide...  
Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Cotisations 2023 - 2024	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon HeA)	116 € (7 <sup>ème</sup> échelon HeB)	
Agrégés	84 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon) 108 € (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)	112 €	116 €
Certifiés - PLP Professeurs d'EPS CPE - PsyEN	72 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon) 95 € (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)	99 €	99 € (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon) 108 € (4 <sup>ème</sup> échelon) 112 € (5 <sup>ème</sup> échelon HeA)
Stagiaires (non ex titulaires) : 35 € MA-Contractuels : 48 € Retraités : 32 €			

*Au SIAES,  
la cotisation court  
sur 365 jours  
consécutifs  
à partir  
de son encaissement ;  
vous pouvez donc  
cotiser à n'importe  
quel moment  
de l'année.*

**Tarif couple** : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

**Mi-temps** : 3/4 de la cotisation.

**Possibilité de paiement fractionné** : Envoyer 2 ou 3 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso de chaque chèque (voire exceptionnellement 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

**Impôts** : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (déduction ou crédit si non imposable).

### LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2023 EST DE 66 % :

une cotisation de 32,00 € ne vous coûte réellement que 10,88 €  
une cotisation de 35,00 € ne vous coûte réellement que 11,90 €  
une cotisation de 48,00 € ne vous coûte réellement que 16,32 €  
une cotisation de 72,00 € ne vous coûte réellement que 24,48 €  
une cotisation de 84,00 € ne vous coûte réellement que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne vous coûte réellement que 32,30 €  
une cotisation de 99,00 € ne vous coûte réellement que 33,66 €  
une cotisation de 108,00 € ne vous coûte réellement que 36,72 €  
une cotisation de 112,00 € ne vous coûte réellement que 38,08 €  
une cotisation de 116,00 € ne vous coûte réellement que 39,44 €

### À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!

La cotisation comprend l'adhésion au **SIAES** (académie) et au **SIES** (national). Elle ouvre droit aux services du **SIAES - SIES** et à l'envoi des « Courriers du S.I.A.E.S. » et « Lettres du S.I.A.E.S. », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux (« Spécial Mutation Inter et Intra », « Vade-Mecum », « Guides »). Le **SIAES - SIES** est un syndicat PROCHE des personnels et à leur écoute (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents).